Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Marie DROUET / Olivier BLANDIN
Tél : 01 49 55 50 65 / 58 83
Courriel institutionnel : marie.drouet@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : 0906026
MOD10.24 A 03/09/08

NOTE D'INFORMATION

DGAL/SDSPA/O2009-8002

Date: 18 juin 2009

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	-
Date limite de réponse :	-
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	-

Objet : Fièvre catarrhale ovine – vaccination

Résumé :

La présente note précise les critères définissant les « animaux valablement vaccinés ».

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – vaccination – SIGAL

Destinataires	
Pour exécution : –Directions départementales des Services Vétérinaires	**Pour information** : - DRAAF

Éléments relatifs aux règles de calcul des animaux « valablement vaccinés » dans le cadre des transmissions d'informations de Sigal vers FranceAgriMer au titre du paiement des vétérinaires

(participation de l'Etat aux coûts de réalisation de la vaccination FCO à titre prophylactique en versant au vétérinaire ayant réalisé cette vaccination - Article 7 de l'arrêté du 10 décembre 2008)

Les règles de gestion appliquées sont identiques pour les espèces bovine, ovine et caprine.
Pour le paiement des vétérinaire, seules les données enregistrées sur la première page du DAP sont prises en compte. L'information à l'animal reste demandée aux GDS (pour les bovins) dans un second temps, mais ne sera pas utilisée pour mettre en œuvre le paiement aux vétérinaires.
L'historique des vaccinations réalisées sur les bovins durant la campagne 2008 ne sera donc pas pris en compte, étant donné l'absence de données à l'animal qui entraînerait de nombreuses anomalies.

S'agissant des espèces ovine et caprine, la somme des animaux "valablement vaccinés" est effectuée pour l'envoi des informations à FranceAgriMer, la participation de l'Etat aux coûts de réalisation de la vaccination étant identique pour ces deux espèces.

Les règles générales de gestion permettant le calcul des animaux valablement vaccinés pour un établissement donné en vue du paiement des vétérinaires pour la vaccination FCO sont les suivantes :
- la date de réalisation de l'injection est prise en compte comme suit :
 => les injections 1 de primo-vaccination sont réalisées durant la période du 15/12/08 jusqu'à la date d'exigibilité [(1)]
 => les injections de rappel sont réalisées durant la période du 15/12/08 jusqu'à la date d'exigibilité
 => les injections 2 de primo-vaccination sont réalisées durant la période du 15/12/08 jusqu'à la date d'exigibilité + 23 jours [(2)]
- pour chaque espèce et pour les primo-vaccinations, le nombre d'injections 2 est comparé au nombre d'injections 1 en tenant compte :
 => de la valence vaccin/sérotype [(3)]
 => le nombre inférieur est retenu
- pour chaque espèce et pour les primo-vaccinations, le nombre de primo-vaccinations de sérotype 1 est comparé au nombre de primo-vaccinations de sérotype 8 (en tenant compte des critères énoncés ci-dessus), le nombre supérieur est retenu [(4)] ;
- pour chaque espèce, la somme des animaux ayant reçu un rappel et des animaux ayant reçu au moins une primo-vaccination est réalisée [(5)] (en tenant compte des critères énoncés ci-dessus) et correspond aux animaux "valablement vaccinés"

Enfin, conformément à la note 2009-8040 du 28 janvier 2009, les injections réalisées dans le cadre de la campagne 2008 postérieurement au 17 décembre 2008, c'est-à-dire les secondes injections faisant suite à une première injection réalisée antérieurement au 17 décembre 2008, sont régies, pour des raisons pratiques, sous le système de la campagne 2008 et peuvent bénéficier d'un paiement à l'injection.

[(1)] La date d'exigibilité (fixé entre le 30 avril et le 30 juin 2009) correspond à la date à partir de laquelle l'absence de vaccination peut être sanctionnée dans le département. Au-delà de cette date, la vaccination reste obligatoire, mais les modalités administratives et financières sont différentes de celles retenues pour la campagne de vaccination. Cette date peut être différente pour l'espèce bovine d'une part et pour les espèces ovine et caprine d'autre part.
[(2)] En application du protocole vaccinal, le délai à respecter entre la première et la seconde injection de la primo-vaccination est de 21 jours avec une tolérance de +/- 2 jours. Par conséquent, un délai de 23 jours supplémentaire est appliqué pour fixer la date limite de la seconde injection de primo-vaccination.
[(3)] Le même vaccin doit être utilisé pour que le protocole vaccinal soit reconnu valable.
[(4)] L'hypothèse retenue est qu'un animal vacciné contre un seul sérotype est « valablement vacciné » (la vaccination pour le sérotype manquant étant considérée en cours de validité)
[(5)] On entend ici par animaux ayant reçu au moins une primo-vaccination le résultat obtenu en comparant le nombre de primo-vaccinations de sérotype 1 et le nombre de primo-vaccinations de sérotype 8 (en tenant compte de tous les critères énoncés) et pour lequel le nombre supérieur est retenu

Ci-dessous, vous pourrez trouver un exemple appliqué des règles de gestion :

Illustration du calcul

Pour un établissement donné, pour lequel un cabinet vétérinaire est intervenu à quatre dates différentes et dont la date d'exigibilité est le 30 avril 2009, les résultats suivants sont enregistrés :

- le 02/01/09 :
 - 22 bovins en INJ 1 / Sérotype 1 / ZULVAC 1
 - 10 ovins en INJ 1 / Sérotype 1 / SYVAZUL
 - 5 bovins en Rappel / Sérotype 1 / BLUVEVAC 1
 - 23 bovins en Rappel / Sérotype 8 / BTVPUR ALSAP 8

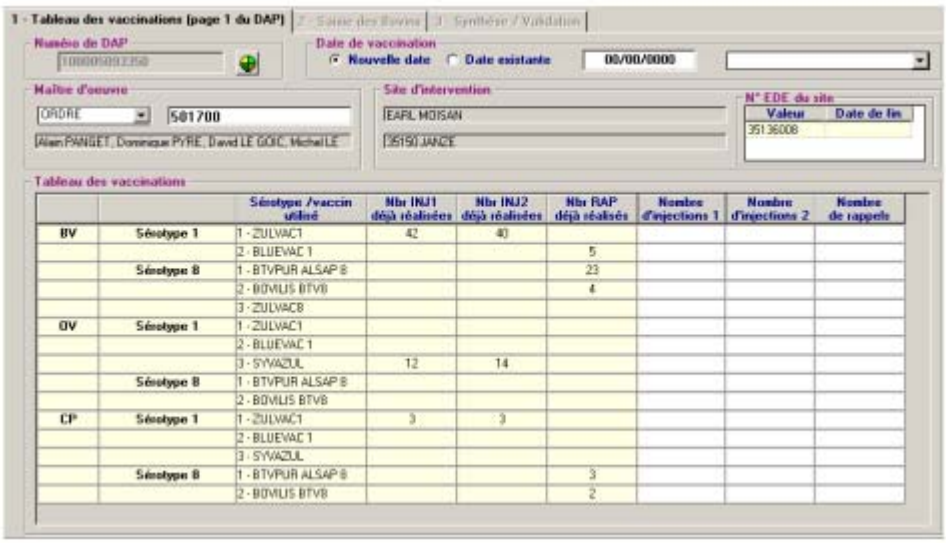
- le 24/01/09 :
 - 22 bovins en INJ 2 / Sérotype 1 / ZULVAC 1
 - 10 ovins en INJ 2 / Sérotype 1 / SYVAZUL

- le 20/04/09 :
 - 20 bovins en INJ 1 / Sérotype 1 / ZULVAC 1
 - 2 ovins en INJ 1 / Sérotype 1 / SYVAZUL
 - 3 caprins en INJ 1 / Sérotype 1 / ZULVAC 1
 - 3 caprins en Rappel / Sérotype 8 / BTVPUR ALSAP 8

*Le 29/04/09 **deux** bovins sont sortis de l'élevage (un boucherie et un mort).*

- le 11/05/09 *
 - 18 bovins en INJ 2 / Sérotype 1 / ZULVAC 1
 - 4 bovins en Rappel / Sérotype 8 / BOVILIS BTV 8
 - 4 ovins en INJ 2 / Sérotype 1 / SYVAZUL
 - 3 caprins en INJ 2 / Sérotype 1 / ZULVAC 1
 - 2 caprins en Rappel / Sérotype 8 / BOVILIS BTV 8

** Pour une date d'exigibilité fixée au 30/04/09, la date limite d'opération de vaccination des secondes injections de primo-vaccination est le 23/05/09 (dès lors que la première injection avec le même vaccin est réalisée au plus tard à la date d'exigibilité).*



Après application des règles de calcul et d'après les résultats enregistrés, il ressort :

	Résultat	Nombre d'animaux hors campagne (1)	Résultat retenu	Nombre d'animaux « valablement vaccinés » à transmettre à FranceAgriMer
Bovins « valablement vaccinés » Sérotype 1	45 *(= 22 + 5 + 18)*	0	45	**45**
Bovins « valablement vaccinés » Sérotype 8	27 *(= 23 + 4)*	4	23	
Ovins « valablement vaccinés » Sérotype 1	12 *(= 10 + 2)*	0	12	**15** (2) *(soit 12 ovins et 3 caprins « valablement vaccinés »)*
Ovins « valablement vaccinés » Sérotype 8	0	0	0	
Caprins « valablement vaccinés » Sérotype 1	3	0	3	
Caprins « valablement vaccinés » Sérotype 8	5 *(= 3 + 2)*	2	3	

(1) Animaux hors campagne :
- soit INJ 1 et/ou Rappel au-delà de la date d'exigibilité,
- soit INJ 2 au-delà de la date d'exigibilité + 23 jours

(2) La somme des ovins et des caprins « valablement vaccinés » est effectuée pour transmission à FranceAgriMer.

La sous-directrice de la santé
et de la protection animales

Claudine LEBON